



Arrêté n°2025-10-02 du 09 octobre 2025

portant mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) opposable aux tiers de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 relatifs aux annexes des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux et à leur mise à jour ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 21 novembre 2019, et opposable aux tiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2025 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) et d'instauration des périmètres de protection, concernant le forage « TITON », sur la commune de SOUPROSSE ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral prévoit :

- L'institution des servitudes sur les terrains compris dans des périmètres de protection ;
- L'autorisation de prélèvement d'eau à partir du forage « TITON » ;
- L'autorisation pour le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), de dériver les eaux du forage « TITON » ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée par le forage « TITON » en vue de la consommation humaine ;
- Le changement d'usage des forages « PINAN F1 » et « PINAN F2 » à SOUPROSSE

CONSIDERANT que comme indiqué aux articles L.151-43, L.153-60 et R.151.51 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intègrent les annexes des PLUI-H;

CONSIDERANT que l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme stipule que « la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R151-51 et R.151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnée à l'article R.151-51 » ;

CONSIDERANT donc qu'il s'avère nécessaire, conformément aux articles L.151-43, L151-60, R.151-51 et R153-18 du Code de l'Urbanisme sus-visé, de procéder à une mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate afin d'intégrer aux annexes du PLUI-H l'arrêté préfectoral du 06 août 2025 ;

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, opposable aux tiers, est mis à jour à la date du présent arrêté (mise à jour n°4 du PLUi-H).

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, en mairies des communes membres de cette Communauté de Communes, et à la Préfecture des Landes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et en mairie de Souprosse

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet des Landes.

100

aurent CIVEL

Le Président,